



## 16ème législature

<b>Question N° : 14221</b>	<b>De M. Marc Le Fur ( Les Républicains - Côtes-d'Armor )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Collectivités territoriales et ruralité		<b>Ministère attributaire</b> > Collectivités territoriales et ruralité
<b>Rubrique</b> > police	<b>Tête d'analyse</b> >Revalorisation des carrières des policiers municipaux	<b>Analyse</b> > Revalorisation des carrières des policiers municipaux.
Question publiée au JO le : <b>02/01/2024</b> Réponse publiée au JO le : <b>23/04/2024</b> page : <b>3231</b> Date de changement d'attribution : <b>26/03/2024</b> Date de signalement : <b>19/03/2024</b>		

### Texte de la question

M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation des carrières des policiers municipaux. Le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris et le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale, ont, à juste titre, permis de revaloriser la carrière d'une partie des policiers municipaux de catégorie A et de catégorie C. En dépit de ces avancées, ces revalorisations restent inabouties dans la mesure où elle ne concerne qu'une part infime des agents de police municipale. Sur les 26 000 policiers municipaux que comptent notre pays, seuls 1 600 sont concernés par ces dispositions. Sont notamment oubliés les agents de catégorie B, parmi lesquels figurent les chefs de service de police municipale. Ces derniers ne sont concernés par aucune des dispositions des décrets publiés le 21 novembre 2023. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend compléter lesdits décrets afin que les revalorisations concernent l'ensemble des policiers municipaux.

### Texte de la réponse

La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée début 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales, aux côtés des organisations syndicales et des employeurs territoriaux.